

Le JOURNAL DES

01/2007



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 01/2007

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL

S'il est vrai que la partie civile et le ministère public ne sont pas des « adversaires » il n'en va pas de même pour le prévenu et le ministère public, qui ont des intérêts à la fois distincts et opposés.

FARHI c. FRANCE

13 janvier 2007

Violation de l'article 6 § 1

En avril 2003, la cour d'assises des Yvelines condamna le requérant à 12 ans de réclusion criminelle pour viol en récidive légale, entrée non autorisée sur le territoire national et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France. Le requérant et le ministère public interjetèrent appel de cette décision.

Le conseil du requérant demanda vainement qu'il lui soit donné acte d'une communication illicite, au sens de l'article 304 du code de procédure pénale, entre certains jurés et l'avocat général au cours d'une suspension d'audience pendant laquelle la cour s'était retirée pour délibérer, laissant les jurés dans la salle d'audience. Le jour même, la cour d'assises d'appel porta la peine du requérant à 15 ans de réclusion criminelle. La chambre criminelle rejeta le pourvoi en cassation de l'intéressé. Invoquant notamment l'article 6 § 1 le requérant alléguait que son droit d'être jugé par un tribunal impartial avait été violé en raison de cette communication.

Décision de la Cour

La Cour estime que l'accusé et le ministère public, qui ont des intérêts à la fois distincts et opposés, peuvent être considérés comme des « adversaires » dans la procédure.

Elle est d'avis qu'en raison de la fonction de représentation de l'accusation remplie par l'avocat général au cours d'un procès criminel, l'allégation selon laquelle celui-ci aurait eu des contacts avec des membres du jury est suffisamment grave pour qu'une enquête soit diligentée par le président de la cour d'assises. En outre, elle relève que selon le droit français, les jurés ne doivent communiquer avec quiconque lors du procès. Selon la Cour, seule une audition des jurés aurait été à même de faire la lumière sur la nature des propos échangés et sur l'influence que ceux-ci pouvaient avoir eu, le cas échéant, sur leur opinion.

La Cour note d'emblée l'importance fondamentale qu'il y a à ce que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. A cet effet, elle a souligné à maintes reprises qu'un tribunal, y compris un jury, doit être impartial, tant du point de vue subjectif que du point de vue objectif. Pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance ou d'impartialité, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte, mais sans pour autant jouer un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées.

La Cour rappelle qu'elle a précisé que l'article 6 § 1 de la Convention impliquait pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue « un tribunal impartial » au sens de cette disposition lorsque surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux.

S'agissant de la fonction exercée par le représentant du ministère public au cours d'un procès pénal, la Cour estime que, s'il est vrai que la partie civile et le ministère public ne sont pas des adversaires, il n'en va pas de même

pour le prévenu et le ministère public, qui ont des intérêts à la fois distincts et opposés.

La Cour constate qu'en l'espèce le conseil du requérant a demandé qu'on lui donne acte d'une communication selon lui illicite entre le représentant du ministère public et certains membres du jury. La Cour est d'avis qu'une telle allégation apparaît, en raison de la fonction de représentation de l'accusation remplie par l'avocat général au cours d'un procès criminel, suffisamment grave pour qu'une enquête propre à vérifier la survenance du fait litigieux soit diligentée par le président de la cour d'assises. En outre, elle observe que, selon le droit interne les jurés ne doivent en effet communiquer avec quiconque lors du procès.

La Cour relève à cet égard que le président de la cour d'assises a décidé en l'espèce d'organiser un débat contradictoire au sujet de l'incident. A cette occasion, le président et ses assesseurs ont entendu les avocats du requérant et de la partie civile, l'avocat général puis l'accusé. Pour autant, le Gouvernement n'établit pas en quoi ce débat aurait permis de déterminer le contenu de la communication ni l'identité des jurés concernés. Or, il appartenait à la juridiction interne d'employer l'ensemble des moyens à sa disposition afin de lever les doutes quant à la réalité et à la nature des faits allégués.

La Cour estime, en particulier, que seule une audition des jurés aurait été à même de faire la lumière sur la nature des propos échangés et sur l'influence que ceux-ci pouvaient avoir eu, le cas échéant, sur leur opinion.

En outre, la rédaction de l'arrêt incident de la cour d'assises ne permettait ni à la Cour de cassation, ni, a fortiori, à la Cour de céans, de déterminer l'efficacité de la vérification opérée par la cour d'assises et, partant, de se prononcer sur la violation éventuelle de la disposition conventionnelle invoquée. La décision se bornait en effet à constater la tenue d'un débat contradictoire et l'absence de violation des dispositions du code de procédure pénale sans fournir aucune précision sur les éléments probatoires ayant pu être obtenus à l'issue de ce débat.

Dès lors, la Cour estime que la vérification opérée en l'espèce ne peut être considérée comme effective, puisqu'elle a privé le requérant de la possibilité d'invoquer son grief de manière efficace devant la Cour de cassation.

La Cour conclut à l'unanimité

- à la violation de l'article 6 § 1. Elle dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Farhi c. France (n° 17070/05) 13/01/2007 Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Code de procédure pénale, Articles 296 and 304 Jurisprudence de Strasbourg *Azinas c. Chypre* [GC], no 56679/00, § 38, CEDH 2004-III ; *Berger c. France*, no 48221/99, § 38, 3 décembre 2002, CEDH 2002-X ; *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt

du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 73 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; *Grievés c. Royaume-Uni* [GC], no 57067/00, § 69, CEDH 2003-XII ; *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 71 ; *Kudla c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; *Padovani c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A no 257-B, p. 20, § 27 ; *Pullar c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 792, § 30 ; *Remli c. France*, arrêt du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, § 46 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE

En raison d'une omission de l'arrêt de la Cour de cassation qui fut entérinée par la suite, la requérante se voit confrontée à deux solutions diamétralement opposées dans un litige concernant pourtant des demandes connexes, voire identiques

**ALLIANCE CAPITAL (LUXEMBOURG) SA c.
LUXEMBOURG**
Violation de l'Art. 6-1

La société requérante, Alliance Capital (Luxembourg) SA fut assignée par la société allemande *Allianz Kapitalanlage GmbH* et la société américaine *Alliance Capital Management L.P.* en vue de se faire interdire l'utilisation de sa dénomination sociale. Les juridictions du fond condamnèrent la requérante à changer sa dénomination sociale.

Saisie par la requérante, la Cour de cassation adopta un raisonnement qui laissait entrevoir une cassation totale de l'arrêt attaqué, mais omit de reprendre dans son dispositif la cassation concernant la société *Allianz Asset Management* si bien qu'elle cassa uniquement l'arrêt en ce qu'il visait la société *Allianz Kapitalanlagegesellschaft*. En conséquence, la cour d'appel statuant sur renvoi décida qu'elle n'était pas saisie de l'appel de la requérante par rapport à la société *Allianz Asset Management* et donna gain de cause à la société requérante en ce qui concerne *Allianz Kapitalanlagegesellschaft*.

La Cour de cassation, une nouvelle fois saisie par la requérante rejeta le pourvoi, aux motifs que la cour d'appel statuant sur renvoi n'avait fait que constater la limite de sa saisine et n'était pas tenue de procéder à la rectification d'une erreur matérielle affectant éventuellement le premier arrêt de cassation.

Invoquant notamment l'article 6 § 1 la société requérante mettait en cause l'équité de la procédure et se plaignait également de ne pas avoir disposé, devant les autorités

nationales, d'un recours effectif pour faire valoir son droit sur sa dénomination sociale.

Décision de la Cour

La Cour note qu'en raison d'une omission de l'arrêt de la Cour de cassation qui fut entérinée par la suite, la requérante se voit confrontée à deux solutions diamétralement opposées dans un litige concernant pourtant des demandes connexes, voire identiques. En effet, si l'arrêt sur renvoi donne gain de cause à la requérante à l'égard d'*Allianz Kapitalanlagegesellschaft*, la solution inverse subsiste, de par le premier arrêt de la cour d'appel, quant à *Allianz Asset Management*. Ainsi, la requérante a été pénalisée pour une erreur dont elle ne saurait être tenue pour responsable et contre laquelle elle ne disposait pas de moyens pour réagir efficacement. Dans ces conditions, la requérante a subi ainsi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, partant, à son droit à un procès équitable.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 6 § 1. Elle alloue à la société requérante 12 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Alliance Capital (Luxembourg) Sa C. Luxembourg 24720/03

18/01/2007 Exception préliminaire (non-épuisement) jointe au fond et rejetée ; Violation de l'Art. 6-1 ; Remboursement partiel frais et dépens

Jurisprudence de Strasbourg *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 37 ; *Casse c. Luxembourg*, no 40327/02, § 36, 27 avril 2006 ; *Jonka c. Belgique*, no 51564/99, § 46, CEDH 2002 I ; *Dattel c. Luxembourg*, no 13130/02, § 35, 4 août 2005 ; ; *Delcourt c. Belgique*, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 13-15, §§ 25-26 ; *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 33 ; *G.B. c. France*, no 23312/94, décision de la Commission du 17 janvier 1996 ; *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36 ; *Kud?a c. Pologne [GC]*, no 30210/96, § 146, CEDH 2000-XI ; *Levages Prestations Services c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40 ; *Lungoci c. Roumanie*, no 62710/00, § 42, 26 janvier 2006 ; *Mifsud c. France [GC] (déc.)*, no 57220/00, 11 septembre 2002 ; *Platakou c. Grèce*, no 38460/97, § 37, CEDH 2001

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE RECOURS INTERNE EFFICACE

Le droit à une procédure contradictoire, au sens de l'article 6 § 1, « implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter »

AUGUSTO c. FRANCE

11/01/2007
Violation de l'article 6 § 1

Titulaire d'un taux d'incapacité de 50 à 79 %, Gisèle Augusto, intenta une procédure afin d'obtenir une pension vieillesse au titre de l'incapacité au travail. Dans le cadre de cette procédure, elle forma un pourvoi en cassation et fit notamment valoir que le rapport du médecin qualifié près la CNITAAT (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail) ne lui avait pas été communiqué. La Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Invoquant l'article 6 § 1, la requérante dénonçait notamment l'iniquité de la procédure devant la CNITAAT. La requérante souligne que malgré l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation quant au respect des garanties du droit à un procès équitable devant la CNITAAT, en particulier les arrêts d'Assemblée plénière du 22 décembre 2000 et le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 1998, il a fallu attendre la loi du 17 janvier 2002 et le décret du 3 juillet 2003 pour voir réformer la procédure devant cette juridiction et sa composition.

Décision de la Cour

Quant à la branche du grief tirée de l'absence de communication à la requérante de l'avis du médecin qualifié désigné par la juridiction pour procéder à l'examen médical préalable de son dossier la requérante relève que l'avis du médecin qualifié est un élément capital en vue de la décision du juge et que la communication de cet avis est d'autant plus importante que le médecin qualifié n'est pas revêtu de l'impartialité requise, en ce qu'il est désigné sur une liste établie par le ministre de la Sécurité sociale, autorité de tutelle de son adversaire dans la procédure en cause, la caisse régionale d'assurance maladie.

La Cour rappelle que le droit à une procédure contradictoire, au sens de l'article 6 § 1, « implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter » Elle rappelle également avoir déjà jugé qu'une expertise médicale, en ce qu'elle ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et constitue un élément de preuve essentiel qui doit pouvoir être efficacement commenté par les parties au litige.

La Cour relève le caractère déterminant de la mission confiée au médecin qualifié, qui consiste dans un examen du dossier médical soumis à la CNITAAT, et qui a pour finalité de conclure, ou non, à la réunion des conditions médicales pour l'attribution de la prestation sociale réclamée. En l'espèce, elle observe que la CNITAAT s'est essentiellement fondée sur cet avis, qu'elle cite au soutien de sa motivation, pour rejeter la demande de pension de la

requérante. A cet égard, la Cour n'est pas convaincue par la pertinence de la distinction opérée par la Cour de cassation entre l'avis du médecin qualifié et le rapport d'un expert médical, pour justifier la soumission de ce dernier seulement à la discussion contradictoire des parties. En outre, s'il est vrai que l'avis du médecin qualifié, en droit, ne liait pas la CNITAAT, il était susceptible, comme le relève la présente affaire, d'exercer une influence décisive sur la décision de cette juridiction. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que la cause de la requérante n'a pas été entendue équitablement, faute de communication contradictoire de l'avis du médecin désigné par la CNITAAT permettant à la requérante de le discuter.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 6 § 1, faute de communication contradictoire de l'avis du médecin désigné par la CNITAAT permettant à la requérante de le discuter. Elle alloue à la requérante 5 000 EUR pour préjudice moral et 4 397,24 EUR pour frais et dépens.

Augusto c. France n° 71665/01 11/01/2007 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention (globale) Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Code de la sécurité sociale en ce qu'il concerne la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) ; Décrets no 99-449 et no 2003-614 des 2 juin 1999 et 3 juillet 2003 et la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 réformant la procédure applicable devant le tribunal du contentieux de l'incapacité et la CNITAAT Jurisprudence de Strasbourg Civet c. France [GC], no 29340/95, § 41, CEDH 1999-VI ; Feldbrugge c. Pays-Bas, arrêt du 29 mai 1986, série A no 9, § 44 ; Juhel et al. c. France (déc.), no 28713/95 et huit autres requêtes, 10 septembre 1997 ; Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, § 156, CEDH 2003-VI ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 437, § 36 ; Meftah et autres c. France [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 51, CEDH 2002-VII ; Morel c. France, no 34130/96, § 27, CEDH 2000-VI

PROTECTION DE LA PROPRIETE

Pendant 38 et 44 ans, la requérante a pu jouir de ses biens en tant que propriétaire légitime, en s'acquittant des taxes et des impôts immobiliers relatifs à ses biens. L'ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens était donc incompatible avec le principe de légalité.

Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie
9 01 2007
violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi, est une fondation de droit turc créée sous l'empire ottoman et a pour tâche de poursuivre l'éducation dans le lycée grec de **Fener** d'Istanbul. Son statut est conforme aux dispositions du Traité de Lausanne concernant la protection des anciennes fondations assurant des services publics pour les minorités religieuses. La requérante reçut en donation une partie d'un immeuble situé à Istanbul et acheta une autre partie de cet immeuble.

Le Trésor Public saisit les juridictions turques d'un recours visant à faire annuler le titre de propriété de la requérante sur cet immeuble et à faire rayer son nom du livre foncier. Le tribunal de grande instance d'Istanbul accueillit la demande du Trésor. Se fondant sur les considérations d'un rapport d'expertise qui se référait à la jurisprudence de la Cour de cassation turque, le tribunal estima que les fondations qui appartenaient aux minorités religieuses telle que définies par le Traité de Lausanne et qui n'avaient pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers, ne pouvaient ni acheter des immeubles ni en accepter en tant que donataire. Dans ce cas, leurs biens immobiliers étaient limités à ceux figurant dans leur statut, et ne pouvaient pas acquérir de biens immobiliers.

Saisie d'un pourvoi formé par la requérante, la Cour de cassation confirma le jugement.

La fondation demanda à la Direction générale des fondations de modifier son statut afin de pouvoir acquérir des biens immobiliers, mais sa demande fut rejetée.

La requérante se plaignait de l'annulation de son titre de propriété. Elle soutenait que la législation turque et son interprétation par les juridictions nationales privent les fondations appartenant à des minorités religieuses au sens du Traité de Lausanne de toute capacité d'acquérir des biens immobiliers. Selon elle, cette incapacité constitue une discrimination par rapport aux autres fondations. La requérante invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 et l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour estime que l'annulation par les juridictions turques des titres de propriété de la requérante sur les registres fonciers 38 et 44 ans après l'acquisition des biens en question a entraîné une ingérence dans le droit de la requérante au respect des biens.

La Cour relève ensuite que les juridictions turques ont fondé leur décision sur un rapport selon lequel les fondations des minorités religieuses n'ayant pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers ne pouvaient acquérir des biens immobiliers de quelque manière que ce soit. Or, aucune disposition n'interdisait aux fondations concernées l'acquisition de biens autres que ceux figurant dans la déclaration. Par ailleurs, les acquisitions de la requérante ont été validées par une attestation de la préfecture et inscrites au registre

foncier. La requérante avait donc la certitude d'acquérir légalement des biens.

Par conséquent, l'annulation de ses titres de propriété, en application d'une jurisprudence adoptée 16 ans et 22 ans après leur acquisition, n'était pas prévisible pour la requérante. De plus, en lui délivrant des attestations validant ses acquisitions, l'administration a bel et bien reconnu sa capacité à acquérir des biens.

Pendant 38 et 44 ans, la requérante a pu jouir de ses biens en tant que propriétaire légitime, en s'acquittant des taxes et des impôts immobiliers relatifs à ses biens. L'ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens était donc incompatible avec le principe de légalité. La Cour prend note de la modification de la législation régissant le statut des fondations qui permet à ces dernières d'acquérir des biens immobiliers, mais la requérante n'en a pas bénéficié.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour dit que la Turquie doit procéder à la réinscription des biens litigieux de la requérante au registre foncier dans les trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif. A défaut d'une telle réinscription, l'Etat devra lui verser 890 000 Euros (EUR) pour dommage matériel. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 20 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie (requête n° 34478/97). ARRÊT STRASBOURG 9 janvier 2007 DÉFINITIF 09/04/2007 **Jurisprudence de Strasbourg** Hartman c. République tchèque, no 53341/99, §§ 53-54, CEDH 2003-VIII, et Prodan c. Moldova, no 49806/99, § 36, CEDH 2004-III ; Wloch c. Pologne, no 27785/95, §§ 89-93, CEDH 2000-XI ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 143, CEDH 2004-V ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52 ; Vasilescu c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998 ; Brumărescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 77, CEDH 1999-VII, et Zich et autres c. République tchèque, no 48548/99, § 67, 18 juillet 2006 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Hentrich c. France, arrêt du 22 septembre 1994, série A no 296-A, pp. 19-20, § 42, Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, p. 47, § 110, et La Rosa et Alba c. Italie (no 1), no 58119/00, § 76, 11 octobre 2005 ; Jantner c. Slovaquie, no 39050/97, § 34, 4 mars 2003 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288.

**PRIVATION DE PROPRIÉTÉ
RESPECT DES BIENS**

La seule circonstance que les juridictions administratives aient eu recours à un délai interne ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen. L'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui empêche l'examen au fond d'une demande d'indemnisation emporte la violation du

01₂₀07

droit à une protection effective par les cours et tribunaux

**AON CONSEIL ET COURTAGE SA ET
CHRISTIAN DE CLARENS SA c. FRANCE
25.01.2007**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Les sociétés requérantes, Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A., sont des sociétés françaises, sises à Paris. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les sociétés requérantes se plaignaient du rejet de leur demande de remboursement des sommes indûment payées au titre de la TVA pour le premier semestre de l'année 1978.

La Cour note que les parties ont des vues divergentes quant à la question de savoir si les requérantes étaient ou non titulaires d'un « bien » susceptible d'être protégé par l'article 1^{er} du Protocole n° 1. Par conséquent, elle est appelée à déterminer si la situation juridique dans laquelle se sont trouvées les sociétés requérantes est de nature à relever du champ d'application de l'article 1^{er}.

La Cour constate que les dispositions de la 6^e directive du Conseil des communautés européennes devaient initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978, la 9^e directive accordant à la France un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 13-B-a de la 6^e directive de 1977, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1979. Une telle directive n'ayant pas d'effet rétroactif, la 6^e directive devait donc s'appliquer du 1^{er} janvier au 30 juin 1978. Or, la Cour rappelle que l'administration fiscale n'a commencé à en tirer les conséquences que par une instruction administrative du 2 janvier 1986, laquelle prévoyait que les courtiers qui n'avaient pas payé la TVA litigieuse et qui avaient fait l'objet d'un redressement fiscal de ce fait étaient dispensés du paiement. Cependant, si cette instruction administrative tirait les conséquences de la 6^e directive pour les sociétés qui avaient refusé de payer la TVA, elle ne réglait absolument pas la question du remboursement de la TVA indue pour les sociétés qui l'avaient payée.

Le fait qu'il n'est pas contesté que le droit communautaire devait recevoir application, la norme communautaire étant une directive dont le délai qu'elle fixait était de surcroît échu, son application fut néanmoins mise en échec pour les sociétés concernées, à l'instar des requérantes, pendant près de sept ans et demi à compter de la date de notification de la 9^e directive.

Partant, on ne saurait admettre qu'un délai de recours soit opposé aux sociétés requérantes, dès lors que ledit recours était inefficace en droit interne. A cet égard, la Cour note que le Conseil d'Etat a effectué un revirement de sa jurisprudence en octobre 1996, ce qui offrait un recours efficace en remboursement devant les juridictions administratives françaises. Or les sociétés requérantes ont présenté leurs demandes plusieurs années auparavant, à savoir le 20 décembre 1993, à la suite de l'arrêt rendu le

1^{er} juillet 1992 par la cour administrative d'appel de Paris qui, pour la première fois, avait fait droit à la demande de la société Dangeville. Force est d'ailleurs de constater que si les requérantes ont légitimement pu considérer que cette jurisprudence était de nature à rendre le recours interne effectif, cet arrêt de la cour administrative d'appel a néanmoins été annulé par le Conseil d'Etat.

En conclusion, la Cour note, d'une part, que les dispositions contraignantes de la 6^e directive n'étaient toujours pas transposées en droit français à la date d'introduction du recours des requérantes et, d'autre part, que si la première décision laissant envisager un revirement de jurisprudence est intervenue le 1^{er} juillet 1992, un tel revirement n'a finalement été opéré qu'en octobre 1996, par le Conseil d'Etat.

Or les requérantes ont bien introduit leur recours devant les juridictions internes alors que leur droit était non seulement intact au regard des normes communautaires applicables, mais également méconnu au niveau interne et ce, tant par les autorités que par les juridictions administratives. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est d'avis que l'on ne saurait retenir les arguments du Gouvernement pour opposer un délai de forclusion aux requérantes dans les circonstances de la cause.

Ainsi, s'agissant du délai de prescription fiscale prévu par les dispositions de l'article L 190 du LPF, la Cour relève que les requérantes tiraient leurs droits de créance d'une norme communautaire parfaitement claire, précise et directement applicable. Ce droit n'a pas disparu avec l'expiration du délai de recours litigieux prévu par le droit national et invoqué par le Gouvernement, dès lors qu'il n'est pas contesté que ce même droit national violait alors le droit communautaire directement applicable et que, en outre, ledit délai de forclusion concernait un recours interne inefficace.

La Cour rappelle que la seule circonstance que les juridictions administratives aient eu recours à ce délai interne ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen. Elle rappelle également, à cet égard, que l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui empêche l'examen au fond d'une demande d'indemnisation emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux .

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que le délai de prescription fiscale prévu par l'article L 190 du LPF ne pouvait faire disparaître un droit substantiel né de la 6^e directive et que les requérantes bénéficiaient, lors de leurs recours, d'une créance sur l'Etat en raison de la TVA indûment versée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1978. Une créance de ce genre « s'analysait en une valeur patrimoniale » et avait donc le caractère d'un « bien au sens de la première phrase de l'article 1, lequel s'appliquait dès lors en l'espèce » .

En tout état de cause, la Cour est d'avis que les requérantes avaient pour le moins une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement de la somme litigieuse

Sur le droit des requérantes au respect de leurs « biens »

La Cour rappelle que, dans son arrêt S.A. Dangeville, elle a estimé, d'une part, que l'ingérence dans les biens de la requérante ne répondait pas aux exigences de l'intérêt général et, d'autre part, que tant la mise en échec de la créance de la requérante sur l'Etat que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect de ses biens avaient rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

La Cour, saisie d'un grief identique par la présente requête, ne voit pas de raison de la distinguer des précédentes affaires examinées par elle. Il s'ensuit que l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus a été rompu.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne la société Christian de Clarens et
- par 5 voix contre 2 concernant la société Aon Conseil et Courtage. Elle alloue à la société Aon Conseil et Courtage 164 267,89 EUR pour dommage matériel et 7 099,12 EUR au titre des frais et dépens, et à la société Christian de Clarens S.A. 73 711,63 EUR pour dommage matériel et 5 652,68 EUR pour frais et dépens.

Aon Conseil et Courtage S.A. et autre c. France (n° 70160/01) 25/01/2007 Conclusion Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Articles P1-1 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Article L 190 du Livre des procédures fiscales ; 6e directive du Conseil des communautés européennes, 17 mai 1977, article 13-B-a ; 9e directive du Conseil des communautés européennes, 26 juin 1978 Jurisprudence de Strasbourg Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, p. 19, § 36 ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A no 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, p. 21, § 31 ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, nos 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, § 37, CEDH 2000-I ; S.A. Dangeville c. France, no 36677/97, §§ 47, 48, 58, 61, CEDH 2002-III ; Cabinet Diot et S.A. Gras Savoye c. France, nos 49217/99 et 49218/99, §26, 22 juillet 2003 Sources Externes Arrêt Roquette frères SA 28 novembre 2000 (C-88/99), réponse de la Cour de Justice des Communautés européennes à une question préjudicielle sur les dispositions de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ; Arrêt S.A. Revert et Badelon rendu par le Conseil d'État le 30 octobre 1996 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'expropriation indirecte méconnaît le principe de légalité au motif qu'elle n'est pas apte à assurer un degré suffisant de sécurité juridique et qu'elle permet en général à l'administration de passer outre les règles fixées en matière d'expropriation. En effet, dans tous les cas, l'expropriation indirecte vise à entériner une situation de fait découlant des illégalités commises par l'administration, à régler les conséquences pour le particulier et pour l'administration, au bénéfice de celle-ci.

Quattorne c. Italie

11.01.2007

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Le requérant était propriétaire d'un terrain constructible à Reggio de Calabre. En vue de son expropriation, ce terrain fut occupé par l'Administration qui par ailleurs entama des travaux de construction. En l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation, l'intéressé intenta une procédure afin d'obtenir des dommages et intérêts pour l'occupation illégale de son bien.

Le requérant alléguait que l'occupation de son terrain avait porté atteinte à leur son au respect de ses biens garanti à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Il dénonçait en outre l'iniquité et la durée de la procédure engagée en vue d'obtenir une indemnité et invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Décision de la Cour

La Cour rappelle que, pour déterminer s'il y a eu « privation de biens », il faut non seulement examiner s'il y a eu dépossession ou expropriation formelle, mais encore regarder au-delà des apparences et analyser la réalité de la situation litigieuse. La Convention visant à protéger des droits « concrets et effectifs », il importe de rechercher si ladite situation équivalait à une expropriation de fait.

La Cour relève que, en appliquant le principe de l'expropriation indirecte, le tribunal a considéré le requérant comme étant privé de son bien en raison de la transformation irréversible de celui-ci. A défaut d'un acte formel d'expropriation, le constat d'illégalité de la part du juge est l'élément qui consacre le transfert au patrimoine public du bien occupé. Dans ces circonstances, la Cour conclut que le jugement du tribunal de Reggio de Calabre a eu pour effet de priver le requérant de son bien au sens de la deuxième phrase de l'article 1 du Protocole n° 1.

Pour être compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, une telle ingérence doit être opérée « pour cause d'utilité publique » et « dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux de droit international ». L'ingérence doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de

l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En outre, la nécessité d'examiner la question du juste équilibre « ne peut se faire sentir que lorsqu'il s'est avéré que l'ingérence litigieuse a respecté le principe de légalité et n'était pas arbitraire ». Dès lors, la Cour n'estime pas opportun de fonder son raisonnement sur le simple constat qu'une réparation intégrale en faveur du requérant n'a pas eu lieu.

La Cour renvoie à sa jurisprudence en matière d'expropriation indirecte selon laquelle l'expropriation indirecte méconnaît le principe de légalité au motif qu'elle n'est pas apte à assurer un degré suffisant de sécurité juridique et qu'elle permet en général à l'administration de passer outre les règles fixées en matière d'expropriation. En effet, dans tous les cas, l'expropriation indirecte vise à entériner une situation de fait découlant des illégalités commises par l'administration, à régler les conséquences pour le particulier et pour l'administration, au bénéfice de celle-ci.

Dans la présente affaire, la Cour relève qu'en appliquant le principe de l'expropriation indirecte, le tribunal a considéré le requérant comme privé de son bien en raison de la transformation irréversible de celui-ci, les conditions d'illégalité de l'occupation et d'intérêt public de l'ouvrage construit étant réunies. Or, en l'absence d'un acte formel d'expropriation, la Cour estime que cette situation ne saurait être considérée comme « prévisible », puisque ce n'est que par la décision judiciaire définitive que l'on peut considérer le principe de l'expropriation indirecte comme ayant effectivement été appliqué et que l'acquisition du terrain au patrimoine public a été consacrée. Par conséquent, le requérant n'a eu la « sécurité juridique » concernant la privation du terrain que le 15 décembre 2000, date à laquelle le jugement du tribunal de Reggio de Calabre a acquis force de chose jugée.

La Cour observe ensuite que la situation en cause a permis à l'administration de tirer parti d'une occupation de terrain illégale. En d'autres termes, l'administration a pu s'approprier du terrain au mépris des règles régissant l'expropriation en bonne et due forme, et, entre autres, sans qu'une indemnité soit mise en parallèle à la disposition de l'intéressé.

S'agissant de l'indemnité, la Cour constate que l'application rétroactive de la loi au cas d'espèce a eu pour effet de priver le requérant de la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

A la lumière de ces considérations, la Cour estime que l'ingérence litigieuse n'est pas compatible avec le principe de légalité et qu'elle a donc enfreint le droit au respect des biens du requérant.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Durée de la procédure

Se référant aux principes en matière de « victime » dans le cadre des durées excessives de, la Cour note que la somme accordée par la cour d'appel en l'espèce représente environ 20 % de ce que la Cour octroie

généralement dans des affaires italiennes similaires. Cet élément à lui seul aboutit à un résultat manifestement déraisonnable par rapport à sa jurisprudence et aux principes sur lesquels celle-ci repose. En outre, la Cour trouve inadmissible que le requérant ait dû attendre plus d'un an et neuf mois après le dépôt de la décision au greffe, pour recevoir son indemnisation.

La Cour estime que la période à considérer a duré plus de seize ans pour un degré de juridiction. Après avoir examiné les faits à la lumière des informations fournies par les parties et de la pratique précitée, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour conclut

- à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure (plus de 16 ans) et dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'absence d'équité de la procédure. La Cour estime que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état concernant la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et la réserve en conséquence. Quant à la violation de l'article 6 § 1, elle alloue au requérant 7 900 EUR au titre du préjudice moral et 2 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français).

DOIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement.

Cretello c. France

23.01.2007

Violation de l'article 5 § 3

Le requérant se trouve actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Mulhouse.

Le 7 avril 1996, C.H. signala à la police la disparition de son père et de l'épouse de ce dernier (les époux H.) dans la région de Mulhouse. Une information judiciaire fut ouverte. Des plongeurs de la brigade fluviale découvrirent la voiture des époux H. dans le grand canal d'Alsace. Les

cadavres des époux H. et de leur chien furent retrouvés dans le coffre de la voiture.

A l'issue d'une première phase d'enquête, le requérant et son fils furent mis en examen, pour l'assassinat des époux H. et pour leur avoir volé la somme de 500 000 francs français (FRF). L'ex-femme du requérant, sa maîtresse et la compagne de son fils firent également l'objet d'une mise en examen.

Le 11 juin 1998, après sa première comparution devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Mulhouse, le requérant fut placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Mulhouse. Le juge d'instruction prolongea cette mesure pour une durée de six mois.

Le requérant revint sur ses aveux, affirmant que son fils était le seul auteur du double assassinat. Le juge d'instruction prolongea la détention provisoire, pour une nouvelle période de six mois. Le requérant présenta également vainement plusieurs demandes de mise en liberté.

Par ordonnance de mise en accusation le juge d'instruction renvoya le requérant devant la cour d'assises du Haut-Rhin pour assassinats, vol et abus de confiance. Le fils du requérant fut quant à lui renvoyé devant la cour d'assises pour assassinats et recel de vol.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar confirma cette ordonnance en toutes ses dispositions sauf concernant le renvoi du requérant devant la cour d'assises pour abus de confiance, cette dernière infraction ne présentant pas de lien de connexité véritable avec l'infraction principale d'assassinat. Le fils du requérant forma un pourvoi en cassation, qui fut rejeté. La chambre de l'instruction, suivant les réquisitions écrites du procureur général prolongea la détention provisoire du requérant.

Le requérant se pourvut en cassation contre cette décision, invoquant notamment l'article 5 § 3 de la Convention. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant. La cour d'assises d'appel de la Marne rendit un arrêt de condamnation le 16 avril 2004. Cette cour confirma la peine de réclusion criminelle à perpétuité tout en ramenant la période de sûreté à 21 ans. Le pourvoi formé par le requérant contre cet arrêt fut rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Invoquant l'article 5 § 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant dénonçait la durée de sa détention provisoire, à savoir cinq ans et neuf jours.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et en rendre

compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement.

La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », la Cour cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure.

En l'espèce, pour refuser de libérer le requérant, les juridictions saisies invoquèrent avec constance, outre la persistance des soupçons pesant sur lui, la préservation de l'ordre public, sa dangerosité, attestée par les menaces de mort qu'il a proférées, et la possibilité d'une récidive, le risque de fuite, ainsi que la prévention des pressions et des menaces sur les témoins. Une durée de détention provisoire de plus de cinq ans doit en effet être accompagnée de justifications particulièrement fortes.

La Cour reconnaît que les motifs de maintien en détention du requérant étaient à la fois pertinents et suffisants tout au long de l'instruction. Elle ne discerne aucune raison de s'écarter de l'opinion des juridictions internes pour justifier le maintien en détention du requérant.

Il convient, en conséquence, d'examiner la conduite de la procédure. A cet égard, si la Cour admet que les fluctuations du requérant au sujet de ses déclarations initiales ont pu provoquer la conduite de nouvelles investigations, elle ne s'explique pas que l'instruction d'une affaire, n'apparaissant pas particulièrement complexe, ait duré plus de cinq ans. Elle relève en particulier que le magistrat instructeur semblait n'accorder que peu de crédit aux rétractations du requérant, pourtant à l'origine, selon le Gouvernement, de la prolongation de la procédure. Elle constate par ailleurs que l'expert psychologue mandaté afin de procéder à l'examen clinique du requérant et de son fils n'a déposé ses rapports qu'après un délai de deux ans, sans qu'un tel délai soit aucunement justifié. Or les autorités judiciaires doivent contrôler les expertises et leur responsabilité ne se trouve pas déglagée par la lenteur regrettable de celles-ci.

La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats d'agencer leur système judiciaire de manière à permettre à leurs tribunaux de répondre aux exigences de l'article 5

Partant, dans les circonstances particulières de la cause, la Cour estime que la détention provisoire du requérant, par sa durée excessive, ne répondait pas aux exigences des dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention.

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention et alloue au requérant 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

CRETELLO c. FRANCE (Requête no 2078/04) voir, notamment, les arrêts Letellier c. France du 26 juin 1991, série A no 207, p. 18, § 35 ; I.A. c. France du 23 septembre 1998,

Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, pp. 2978-2979, § 102 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, CEDH-2000, § 152 ; Bouchet c. France, no 33591/96, § 40, 20 mars 2001 ; Zannouti c. France, no 42211/98, § 43, 31 juillet 2001 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119 ; R.M.D. c. Suisse, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2015, § 54, et G.B. c. Suisse, no 27426/95, § 38, 30 novembre 2000.

LIBERTE D'EXPRESSION

L'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique.

ALMEIDA AZEVEDO c. PORTUGAL
23.01.2007

Violation de l'article 10

A l'époque des faits le requérant était président de la section d'Arouca du Parti social-démocrate, le principal parti de l'opposition municipale de la ville d'Arouca.

Une polémique eut lieu à Arouca concernant la construction et le tracé d'une nouvelle route qui relierait la ville à plusieurs autres axes routiers importants dans le nord du Portugal. Le requérant et certaines associations s'élevèrent contre le tracé de la route, qui selon eux pouvait porter préjudice à l'environnement.

Le maire d'Arouca, élu du Parti socialiste, critiqua la position du requérant dans un article qu'il publia dans le journal régional *Roda Viva*. Par ailleurs, le maire, qui devait rencontrer le président de l'Institut des routes du Portugal, signa un tract appelant les habitants de la ville à manifester devant la mairie afin de témoigner de leur engagement en faveur de la construction de la nouvelle route.

La veille de la date prévue pour la réunion et la manifestation, le requérant publia un article d'opinion dans le journal régional *Defesa de Arouca*. Cet article, intitulé « Une honte », critiquait vivement le tract distribué quelques jours avant et traitait le maire de menteur et de manipulateur.

S'estimant diffamé, le maire déposa une plainte pénale avec constitution d'*assistente* contre le requérant. Le tribunal d'Arouca déclara le requérant coupable de diffamation et le condamna à 180 jours-amende et au versement de l'équivalent de 10 000 EUR d'indemnités au maire. Le tribunal estima que l'article en cause était, dans son ensemble, offensant pour le plaignant, et considéra, en dépit du contenu politique de la polémique en question, que le requérant avait été excessif dans ses propos. Le requérant interjeta appel de cette décision.

La cour d'appel de Porto accueillit partiellement l'appel s'agissant de la condamnation en dommages et intérêts, qu'elle ramena à 4 000 EUR, et confirma la décision

entreprise pour le surplus ; la cour estima que les expressions en cause étaient sans conteste diffamatoires et que leur véracité ne pouvait être prouvée puisqu'il s'agissait de jugements de valeur.

Le requérant estimait que sa condamnation pour diffamation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour relève que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, que cette ingérence était prévue par la loi et visait un but légitime à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Sur le point de savoir si cette ingérence peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, la Cour tient compte du contexte de l'affaire. A cet égard, elle note d'abord que le débat en question relevait clairement de l'intérêt général. Il convient également de prendre en compte la qualité de maire du plaignant, lequel est intervenu dans le débat en cause dans sa qualité d'homme politique et donc à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges qu'à l'égard d'un simple particulier.

Quant au contenu de l'article litigieux, la Cour admet que le requérant a utilisé un langage provocateur et, pour le moins, manquant d'élégance envers son adversaire politique. Cependant, comme elle a déjà eu l'occasion de le relever, dans ce domaine l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique. Lues globalement, les expressions en cause peuvent difficilement passer pour excessives, surtout si l'on tient compte des déclarations également virulentes du plaignant, lequel s'était exprimé à plusieurs reprises dans la presse régionale en critiquant fortement la position du requérant, et du contexte de forte polémique entre les personnes en cause à l'époque à l'égard de la construction de la route en question.

Enfin, la Cour constate que les juridictions portugaises ont refusé d'examiner l'*exceptio veritatis* pourtant alléguée par le requérant, s'agissant de certaines circonstances factuelles entourant la publication du tract, manquant ainsi l'opportunité de se faire une idée plus complète et précise des événements à l'origine des propos litigieux.

Dans ces conditions, la Cour estime que la condamnation du requérant ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 de la Convention

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue au requérant 5 150,86 Euros (EUR) pour dommage matériel, ainsi que 7 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

LIBERTE D'EXPRESSION

Eu égard, d'une part, aux propositions critiques et à la participation active à un débat public et, d'autre part, au fait que le requérant était le porte-parole des personnes concernées au premier chef, la Cour estime qu'il y avait lieu de tolérer un certain degré d'exagération dans la réponse et la réaction du requérant. L'article 10 protège aussi les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquitent.

ARBEITER c. AUTRICHE

25.01.2007

Violation de l'article 10

A l'époque des faits, le requérant était président du comité des employés de l'hôpital régional de Carinthie. Il était également membre du parlement régional de Carinthie et rapporteur pour les questions de santé de la branche régionale du Parti social-démocrate (SPÖ).

Dans le cadre du débat politique relatif à la réforme du système régional de santé, largement relayé par les médias locaux, le gouvernement régional de Carinthie chargea le cabinet Köck, Ebner et associés de réaliser une expertise sur l'avenir des hôpitaux de Carinthie, notamment en vue d'une réduction des coûts. Lors d'entretiens avec des journaux régionaux, le directeur général, M. Köck, préconisa de supprimer des services superflus et de fermer les hôpitaux de petite taille et des services hospitaliers. Il critiqua également le fonctionnement des hôpitaux régionaux, en déclarant qu'ils pratiquaient beaucoup d'interventions chirurgicales inutiles et que le taux de mortalité dû à des négligences médicales était relativement élevé.

M. Köck co-fonda une société d'investissements privée dont le but était de reprendre et de gérer des hôpitaux en vue d'en optimiser le potentiel.

La désignation de M. Köck par le Gouvernement régional, approuvée par les branches régionales du Parti populaire autrichien (ÖVP) et du parti libéral autrichien (FPÖ), fut contestée par le SPÖ. Ce dernier parti exprima la crainte que la fonction d'expert sur la réforme des hôpitaux régionaux, qui lui avait été confiée par le gouvernement et qui lui donnait accès aux données pertinentes sur le sujet, ne soit incompatible avec l'appartenance de M. Köck à une société privée de gestion hospitalière.

Le *Kärntner Tageszeitung*, un quotidien régional, fit paraître un article où le requérant critiquait M. Köck car celui-ci souhaitait fermer des services et hôpitaux entiers en Carinthie et démanteler un bon système de santé afin de reprendre des hôpitaux avec la nouvelle société qu'il venait de fonder. Le requérant associait ensuite M. Köck à un autre « crack » précédemment employé par le gouverneur régional, M. Jörg Haider, et qui avait fini devant le procureur.

Le tribunal régional de Klagenfurt émet une injonction ordonnant au requérant de retirer ses déclarations et lui interdisant de formuler d'autres déclarations similaires.

Un appel du requérant fut rejeté et la Cour suprême rejeta son recours extraordinaire.

Décision de la Cour

La Cour note que nul ne conteste que l'injonction et les décisions rendues contre le requérant ont constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression ni que cette ingérence était « prévue par la loi » et visait le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour doit donc rechercher si les motifs invoqués comme justification par les tribunaux internes étaient « pertinents et suffisants » et si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi.

La Cour ne saurait souscrire à la conclusion du tribunal régional selon laquelle les déclarations formulées par le requérant étaient controuvées et diffamatoires et donnaient l'impression que M. Köck manquait totalement des qualifications requises et était impliqué dans des activités criminelles. Elle juge pour sa part que le requérant a exprimé son indignation devant les intentions supposées de M. Köck, ce qui selon elle constituait le point de vue personnel de l'intéressé plutôt qu'une déclaration de fait.

La Cour note qu'il existait en réalité bien à l'époque des faits certains facteurs objectifs pour étayer les allégations du requérant. M. Köck avait préconisé des coupes claires et également fondé peu de temps auparavant une société d'investissement dans les hôpitaux. Tout en affirmant qu'il ne s'intéressait pas aux hôpitaux de Carinthie en particulier, M. Köck n'avait pas exclu cette possibilité pour l'avenir. Contrairement aux tribunaux internes, la Cour ne juge pas que la référence à un expert précédemment employé par M. Haider ait véritablement impliqué que M. Köck avait un comportement répréhensible mais pense que, vu le contexte, cela se comprenait plutôt comme un exemple de la manière dont le FPÖ choisissait les experts.

A cet égard, la Cour indique en outre que les déclarations du requérant doivent passer pour avoir constitué des contributions acceptables dans le contexte plus large d'un débat politique de caractère général. La Cour considère que M. Köck est entré sur la scène publique en discutant de la question de manière répétée avec la presse et devait en conséquence faire preuve d'une plus grande tolérance envers la critique.

Par ailleurs, eu égard, d'une part, aux propositions critiques et à la participation active de M. Köck à un débat public et, d'autre part, au fait que le requérant était le porte-parole des personnes concernées au premier chef, la Cour estime qu'il y avait lieu de tolérer un certain degré d'exagération dans la réponse et la réaction du requérant. La Cour réitère que l'article 10 protège aussi les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent.

En bref, la Cour constate que les juridictions internes ont restreint la liberté d'expression du requérant en s'appuyant sur des motifs qui ne sauraient passer pour suffisants et pertinents. Ces juridictions sont donc allées au-delà de ce qui aurait constitué une restriction « nécessaire » à la liberté d'expression du requérant.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article de la Convention. En application de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue au requérant 7 934,11 euros (EUR) pour dommage matériel ainsi que 12 402,58 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Légalité de la détention - Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure - Droit à réparation - Droit à un recours effectif - Obligation de fournir à la Cour toutes facilité nécessaires pour l'examen de la cause

CHITAYEV ET CHITAYEV c. RUSSIE
18.01.2007

Les requérants affirment qu'à la suite du déclenchement des hostilités en Tchétchénie ils transfèrent leurs familles et leurs biens dans la maison de leurs parents, dans la ville d'Achkoy-Martan. La maison aurait été perquisitionnée plusieurs fois, sans production du moindre mandat, par des agents du bureau temporaire du ministère de l'Intérieur du district d'Achkoy-Martan (« le VOVD d'Achkoy-Martan »). De nombreux appareils ménagers électriques et documents personnels appartenant aux requérants auraient été saisis à ces occasions.

A l'issue de l'une de ces perquisitions les requérants se seraient vu notifier leur arrestation. Ils auraient ensuite été placés en détention dans les locaux du VOVD d'Achkoy-Martan, où ils auraient séjourné dans des cellules humides, non chauffées et non équipées de toilettes.

Pendant leur garde à vue, les intéressés auraient été interrogés au sujet des activités des combattants rebelles tchétchènes et de certains enlèvements contre rançon, mais ils auraient nié toute participation à quelque infraction que ce fût. On leur aurait alors infligé divers sévices : on leur aurait administré des chocs électriques, on les aurait obligés à se tenir pendant de longues heures debout, pieds et mains largement écartés, on leur aurait tordu les bras, on les aurait frappés à l'aide de matraques en caoutchouc et de bouteilles en plastique remplies d'eau, on les aurait étranglés avec du ruban adhésif, avec des sacs de cellophane et avec des masques à gaz, on aurait lancé des chiens sur eux et on leur aurait arraché des morceaux de peau avec des tenailles. Adam Chitayev affirme en outre avoir reçu des coups sur les parties génitales et avoir été menacé de mort.

Les requérants auraient été transférés au centre de détention de Chernokozovo (« le SIZO de Chernokozovo »), où ils auraient été passés à tabac dès leur arrivée. De plus, contrairement à ce qu'exigeait la législation pertinente, ils n'auraient pas été examinés par un médecin à leur arrivée.

Là encore, on les aurait interrogés et torturés pour les contraindre à passer de faux aveux : ils auraient été frappés, menacés, étranglés et soumis à des chocs électriques, on leur aurait écrasé les doigts et les orteils à l'aide de maillets et d'une porte de coffre-fort et on leur aurait lié les mains et les pieds derrière le dos.

Leur avocat n'aurait pu les voir qu'une seule fois et il aurait seulement été autorisé à leur demander en russe, et en présence d'un policier, comment ils allaient.

Les requérants auraient été ramenés à Achkoy-Martan, où on les aurait informés qu'ils étaient accusés d'enlèvement et de participation à un groupe armé illégal.

Le 5 octobre 2000, ils auraient été remis en liberté.

Le 6 octobre 2000, ils auraient été examinés par des médecins. Ceux-ci auraient constaté, notamment, que les intéressés arboraient de nombreuses blessures sur la tête et le corps et qu'ils souffraient de troubles psychiques post-traumatiques. Ils auraient noté par ailleurs que les traumatismes et autres problèmes avaient apparemment été provoqués dans les locaux du SIZO de Chernokozovo. Le parquet aurait informé les requérants que les poursuites pénales intentées contre eux avaient été abandonnées, faute de preuve de leur participation aux infractions dont ils étaient soupçonnés.

Les membres de la famille des requérants se seraient plaints à plusieurs reprises auprès de divers organes officiels (mais non devant un tribunal) des perquisitions qui avaient été menées dans leur maison et de la saisie de leurs biens. Ils auraient dénoncé également l'arrestation et la détention des requérants. Une fois libérés, ceux-ci se seraient associés aux efforts entrepris par les membres de leurs familles.

Le parquet aurait refusé d'intenter des poursuites pénales en rapport avec les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements pendant leur détention.

D'après le Gouvernement la maison des requérants fut « inspectée » (*осмотр*) par un policier du VOVD d'Achkoy-Martan. Au cours de cette « inspection » auraient été découverts divers éléments qui, de l'avis du Gouvernement, « pouvaient constituer des indices de la participation des requérants à des groupes armés illégaux ». Le Gouvernement affirme que le parquet du district d'Achkoy-Martan intenta des poursuites pénales contre les requérants et que les intéressés furent placés en détention au VOVD d'Achkoy-Martan. Ils auraient ensuite été transférés au SIZO de Chernokozovo. Une décision de classement sans suite des poursuites pénales dirigées contre les requérants aurait été annulée par le parquet de la République de Tchétchénie et l'affaire aurait

été transmise pour complément d'enquête. Apparemment la procédure est toujours pendante.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1

La Cour estime que, faute d'avoir saisi un tribunal de leurs griefs fondés sur l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants sont restés en défaut d'épuiser les voies de recours internes à cet égard. La Cour ne peut donc se pencher sur le fond de ces griefs.

Article 3

Conditions de détention

La Cour juge, à l'unanimité, qu'elle n'est pas en mesure d'examiner le bien-fondé du grief des requérants tiré de leurs conditions de détention, ce grief ayant été formulé hors délai (plus de six mois après la remise en liberté des intéressés).

Torture

La Cour note que les documents médicaux établis le lendemain de la libération des requérants confirmaient la présence de diverses lésions sur la tête et le corps des intéressés. Le gouvernement russe n'a à aucun moment contesté l'authenticité de ces documents ou prétendu que les blessures en question fussent préexistantes à la détention des requérants.

Eu égard au caractère cohérent et détaillé des allégations des requérants et à leur corroboration par les pièces médicales figurant au dossier, la Cour conclut que le Gouvernement n'a pas établi de manière satisfaisante que les blessures des requérants trouveraient leur origine ailleurs que dans des mauvais traitements infligés aux intéressés pendant leur détention.

Quant à la gravité des mauvais traitements en cause, la Cour estime que les souffrances endurées par les requérants étaient particulièrement graves et cruelles. Les actes litigieux s'analysent donc en des actes de torture contraires à l'article 3.

L'enquête au sujet des allégations de torture

La Cour considère que, combinés avec les preuves médicales disponibles, les griefs formulés par les requérants étaient de nature à faire naître un soupçon raisonnable que les blessures des intéressés leur eussent été causées par des représentants de l'Etat. En conséquence, la Russie avait l'obligation de mener à cet égard une enquête approfondie et effective satisfaisant aux exigences de l'article 3.

Or les autorités restèrent en défaut de mener pareille enquête. Il y a donc eu violation de l'article 3 de ce chef également.

Article 5

Dès lors que les requérants furent placés en détention par les autorités et que le Gouvernement n'a fourni aucune explication ni aucun document justificatif concernant la détention subie par les intéressés, la Cour conclut que pendant cette période les requérants ont fait l'objet d'une détention non reconnue, sans pouvoir aucunement bénéficier des garanties de l'article 5, ce qui constitue une violation particulièrement grave de cette disposition.

Article 5 § 4

La Cour estime que les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester devant un tribunal la légalité de leur détention (le Gouvernement reconnaît que les tribunaux de la République tchétchène ont été hors d'état de fonctionner). Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 5 § 1 c)

La Cour juge qu'une partie de la détention des requérants était illégale. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 c).

Article 5 § 2

La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les autorités russes ont ou non respecté les exigences de l'article 5 § 2.

Article 5 § 3

Eu égard au fait que pendant la période pertinente de leur garde à vue les requérants n'ont pu solliciter leur remise en liberté et qu'aucune preuve justifiant leur maintien en détention n'a été produite, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit des intéressés à être jugés dans un délai raisonnable ou libérés pendant la procédure. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3.

Article 5 § 5

Etant donné que le système judiciaire de Tchétchénie est resté hors d'état de fonctionner, qu'aucune des décisions ordonnant l'abandon des poursuites pénales intentées contre les requérants n'était définitive et que la procédure pénale est toujours pendante, la Cour estime que les requérants ont été empêchés de solliciter réparation pour leur détention en violation de l'article 5 § 5.

Article 13

La Cour estime que les requérants ne disposaient d'aucun recours interne effectif qui leur eût permis de dénoncer les sévices subis par eux aux mains des policiers. Il y a donc eu violation de l'article 13. La Cour juge par contre qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 13 combiné avec l'article 5.

Article 38 § 1 a)

La Cour ne constate aucun manquement du gouvernement russe à l'obligation résultant de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

A l'unanimité, la Cour conclut :

- à la violation de l'article 3 à raison des traitements infligés aux requérants alors qu'ils se trouvaient en détention ;
- à la violation de l'article 3 à raison de la non-réalisation d'une enquête effective au sujet des allégations de torture formulées par les requérants ;
 - à la violation de l'article 5 à raison de la période de détention non reconnue subie par le requérant;
 - à la violation de l'article 5 § 4;
 - à la violation de l'article 5 § 1 c);
 - à la violation de l'article 5 § 3;
 - à la violation de l'article 5 § 5;
 - à la violation de l'article 13; et
 - à l'absence de manquement à l'obligation inscrite à l'article 38 § 1 a) (fournir à la Cour toutes facilités nécessaires pour l'examen de la cause).

La Cour alloue à chacun des requérants 35 000 Euros pour dommage moral et une somme globale de 7 629,90 EUR, pour les frais et dépens des intéressés.

LEGALITE DE LA DETENTION

En garantissant aux personnes arrêtées ou détenues un recours pour contester la régularité de leur privation de liberté, l'article 5 § 4 de la Convention consacre aussi le droit pour elles, à la suite de l'institution d'une telle procédure, d'obtenir à bref délai une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale.

AFFAIRE MENVIELLE c. France**16.01.2007*****Violation de l'article 5 § 4***

Le requérant fit l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office. Par un lettre, parvenue au tribunal de grande instance de Tarbes, le requérant saisit cette juridiction aux fins de mainlevée de la mesure d'hospitalisation d'office.

Le tribunal de grande instance de Tarbes rejeta la demande du requérant. La cour d'appel de Pau confirma l'ordonnance attaquée.

Le requérant, assisté d'un avocat aux Conseils, déposa une demande d'aide juridictionnelle afin de former un pourvoi en cassation mais cette demande fut rejetée.

Le requérant allègue qu'il n'a pas été statué à « bref délai » sur l'appel interjeté contre l'ordonnance, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'en garantissant aux personnes arrêtées ou détenues un recours pour contester la régularité de leur privation de liberté, l'article 5 § 4 de la Convention consacre aussi le droit pour elles, à la suite de l'institution d'une telle procédure, d'obtenir à bref délai une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale. La Cour rappelle également que le respect du droit de toute personne, au regard de l'article 5 § 4 de la Convention, d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention doit être apprécié à la lumière des circonstances de chaque affaire. En particulier, il faut tenir compte du déroulement général de la procédure et de la mesure dans laquelle les retards sont imputables à la conduite du requérant ou de ses conseils.

Dans cette optique, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'Etat doit faire en sorte que la procédure se déroule en un minimum de temps.

La Cour estime que dans une procédure de contrôle d'un internement psychiatrique, la complexité des questions médicales en jeu est un facteur pouvant entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect de l'exigence du « contrôle à bref délai ». En l'espèce,

toutefois, le retard en cause ne saurait raisonnablement être considéré comme lié essentiellement à la complexité des questions médicales en jeu, mais plutôt à un manque de célérité de la part de l'autorité judiciaire saisie, ce à supposer même que l'on doive déduire de cette période, comme le soutient le Gouvernement, le temps que le requérant et son représentant ont pris afin de déposer leurs conclusions, soit près de quatre mois.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le bref délai prévu par l'article 5 § 4 de la Convention n'a pas été respecté en l'espèce.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

L'Etat défendeur doit verser au requérant 5 000 EUR (cinq mille euros) au titre du dommage moral et 500 EUR (cinq cents euros) au titre des frais et dépens.

MENVIELLE c. France (Requête no 97/03) ARRÊT STRASBOURG 16 janvier 2007 **Jurisprudence de Strasbourg** : Bénazet c. France, no 13910/88, rapport de la Commission du 12 mai 1993 ; D.N. c. Suisse [GC], no 27154/95, CEDH 2001-III ; Rapacciuolo c. Italie, no 76024/01, §§ 31 et suiv., 19 mai 2005, Hutchison Reid c.

Royaume-Uni, no 50272/99, § 77, CEDH 2003-IV, Rutten c. Pays-Bas, no 32605/96, § 53, 24 juillet 2001, et Toth c. Autriche, arrêt du 12 décembre 1991, série A no 224 ; Herz c. Allemagne, no 44672/98, §§ 64 et suiv., 12 juin 2003 ; Navarra c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 273-B ; Musial c. Pologne [GC], no 24557/94, § 43, CEDH 1999-II, et Baranowski c. Pologne, no 28358/95, § 68, CEDH 2000-III ; R.M.D. c. Suisse, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2013, § 42, Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A no 107 ; Mayzit c. Russie, no 63378/00, § 49, 20 janvier 2005, et Zamir c. Royaume-Uni, no 9174/80, rapport de la Commission du 11 octobre ...de l'article 5 § 4 ; L. R. c. France, no 33395/96, § 38, 27 juin 2002, et Mathieu c. France, no 68673/01, § 37, 27 octobre 2005 ; Duveau c. France (déc.), no 77403/01, 14 décembre 2004 ; Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 40 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-2276 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, p. 19, § 27, et Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, §§ 65-69 ; Marie-Louise Loyen et autre c. France, no 55929/00, § 73, 5 juillet 2005.



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde



CHINE - 12 Janvier 2007: Chen Guangcheng condamné à quatre ans et trois mois de prison

Chen Guangcheng, 34 ans, défenseur des droits humains et avocat aveugle de naissance, qui a été condamné en août 2006 à quatre ans et trois mois de prison pour avoir dénoncé les politiques de stérilisation forcée des autorités de Shandong, s'est vu confirmer sa sentence pour la seconde fois après avoir épuisé toutes les voies d'appel. Il était accusé de "destruction de propriété publique" et "d'organisation de malfaiteurs en vue de perturber la circulation".

BOLIVIE - 21 janvier 2007: Adalberto Rojas, cible de menaces et de manœuvres d'intimidation.

Adalberto Rojas, avocat et président de la section de Santa Cruz de la Sierra de l'Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH) a été la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation. Plusieurs membres du Comité Cívico Pro Santa Cruz, un comité élu favorable à l'autonomie régionale, sont entrés dans les locaux de l'APDH, menaçant son personnel et affirmant qu'ils reviendraient avec des armes. Depuis 2003, Adalberto Rojas et les membres de l'APDH sont menacés et harcelés en raison de leurs activités de défense des droits fondamentaux des paysans, des indigènes et des autres membres de la communauté de Santa Cruz de la Sierra qui subissent des discriminations.



ZIMBABWE - 25 janvier 2007: Arnold Tsunga arrêté à l'aéroport international d'Harare

Arnold Tsunga, directeur exécutif des Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'Homme (ZLHR), président de l'Association zimbabwéenne des droits de l'Homme (ZimRights), a été arrêté à l'aéroport international d'Harare, alors qu'il revenait du Forum social mondial au Kenya. Quatre hommes, dont l'un serait membre de l'organisation des services secrets chargée de contrôler les entrées et sorties de territoire, l'ont conduit dans un bureau où il a été brièvement interrogé, avant d'être relâché. Depuis lors, Tsunga serait sous la surveillance de ces services.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e
l ' H o m m e d e s A v o c a t s
E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit
réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Maria Amalia Pantano

www.idhae.org e-mail : idhae@idhae.org